

Déclaration de Halvard Lange (Oslo, 4 décembre 1957)

Légende: Le droit de recours individuel, accordé aux personnes qui se prétendent victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme par un État partie, est facultatif. Pour qu'il soit applicable il faut que l'État mis en cause ait déclaré reconnaître la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme d'être saisie d'une requête individuelle. Voici, à titre illustratif, une déclaration du gouvernement de la Norvège du 4 décembre 1957 souscrivant pour une durée déterminée à la clause de l'article 25 de la Convention.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical Archives of the Council of Europe, Strasbourg. European Convention on Human Rights, 1475, Vol. 5.

Copyright: (c) Archives historiques du Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_halvard_lange_oslo_4_decembre_1957-fr-97f267f0-963e-4875-9d46-bee4cb8b90c9.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Déclaration de Halvard Lange au nom du gouvernement de la Norvège (Oslo, 4 décembre 1957)

Au nom du Gouvernement Royal de Norvège je déclare par la présente que, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le Gouvernement Royal de Norvège renouvelle, pour une période de deux ans, à partir du 9 décembre 1957, la compétence de la Commission Européenne des Droits de l'homme d'être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la dite Convention.

Oslo, le 4 décembre 1957.

Halvard Lange.

Ministre des Affaires Etrangères
de Norvège